Ce qu’il faut retenir

 **Opérations éligibles**

* pour l’aide à la mise en œuvre :
	+ Mise en œuvre initiale ou extension à un nouveau périmètre de la tarification incitative
	+ Mise en œuvre d’une étape préliminaire d’information individuelle sur l’usage ; Il s’agit de déployer les équipements nécessaires au suivi individuel de l’utilisation du service, de mesurer les risques, de sensibiliser la population, d’obtenir des éléments factuels sur le fonctionnement du service (fréquence de présentation des bacs…).
* pour l’aide aux investissements :
	+ Mise en œuvre initiale, extension à un nouveau périmètre ou évolution des conditions de la tarification existante,
	+ Mise en œuvre d’une information individuelle sur l’usage
	+ Mise en œuvre ou extension d’une redevance spéciale

Pour les collectivités urbaines de plus de 200 000 habitants en Métropole et de plus de 100 000 habitants dans les DOM, une aide à l’expérimentation de la tarification peut être étudiée. Les collectivités intéressées sont invitées à se rapprocher de leur Direction Régionale.

Conditions d’éligibilité

* Réalisation d’une étude préalable (en externe ou en interne) ;
* Suivi de la formation matrice des coûts et méthode ComptaCoût® (sessions de formations programmées : [formations.ademe.fr](https://formations.ademe.fr/formations_economie-circulaire_maitriser-la-matrice-des-couts-et-la-methode-comptacout%C2%AE_s4874.html), Optigede – [rubrique coûts des déchets ménagers](https://optigede.ademe.fr/couts-dechets-menagers)) ;
* Validation dans SINOE Déchets® de la matrice des coûts de l’année précédente.

**Opérations non éligibles**

* Refonte d’une tarification existante non éligible à l’aide forfaitaire à la mise en œuvre.

**Modalités de calcul de l’aide**

* Mise en œuvre d’une information individuelle sur l’usage : aide forfaitaire de 5€ par habitant DGF
* Mise en œuvre d’une tarification incitative : aide forfaitaire de 12 € par habitant DGF
* Aide aux investissements dans des équipements permettant l’individualisation du suivi de l’utilisation du service pour la tarification incitative, l’information individuelle sur l’usage ou la redevance spéciale (puces, logiciels, informatique embarquée, tambours d’identification, …) : taux maximum de 60 %.

Conditions d’éligibilité et de financement :

Mise en œuvre et investissements pour la tarification incitative du service public déchets, l’information individuelle et/ou la redevance spéciale

# Contexte

La tarification incitative (TI) consiste à lier le montant de taxe d’enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou le montant de la redevance d’enlèvement des ordures ménagère (REOM), à la quantité (volume ou poids) de déchets produits. Elle permet alors :

* de sensibiliser les usagers à la réduction globale des déchets dans leur ensemble ;
* de contribuer à une amélioration des performances de collecte séparée et de valorisation des déchets et ainsi réduire les quantités de déchets non triés envoyés en centre de stockage ou à l’incinération ;
* de contribuer à une maîtrise des coûts par l’amélioration et l’optimisation de la collecte des déchets.

La TI est un outil de prévention puisque la majorité des collectivités l’ayant mise en œuvre observe une baisse de 30 à 50 % de la quantité d’ordures ménagères résiduelles collectée mais aussi une réduction de la quantité totale de déchets ménagers et assimilés pris en charge.

La TI est également un outil d’amélioration de la valorisation matière grâce aux transferts importants vers les collectes sélectives et les déchèteries.

L’instauration d’une TI génère pour la collectivité de nouvelles charges liées à la gestion de la tarification incitative (gestion du fichier des usagers, communication…) et aux investissements à réaliser (contenants, puces…). Les aides de l’ADEME visent à couvrir une partie de la dépense initiale de mise en œuvre effective de la TI. Par la suite, le déploiement de la tarification incitative doit permettre à la collectivité de maitriser la hausse des coûts de collecte et de traitement.

Au 1er janvier 2024, la population totale concernée par la TI est d’environ 8,4 millions d’habitants.

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) vise 15 millions d’habitants concernés par la TI en 2020 et 25 millions en 2025, sans en faire une obligation réglementaire pour les collectivités compétentes.

Dans ce contexte et pour faciliter l’adoption d’une tarification incitative par les collectivités, notamment les plus importantes, l’ADEME propose, pour l’année 2025, de soutenir les collectivités souhaitant s’engager dans une 1ere étape d’information individuelle sur l’usage du service.

* Cette étape permettra de déployer les équipements nécessaires au suivi individuel de l’utilisation du service, de mesurer les risques, de sensibiliser la population, d’obtenir des éléments factuels sur le fonctionnement du service (fréquence de présentation des bacs…). Ainsi lorsque le passage en TI sera décidé, le basculement sera rendu beaucoup plus rapide par la présence des équipements de comptage sur le terrain et l’existence d’un fichier d’usagers.
* Ce suivi permet également la mise en place d’actions ciblées de communication ou de sensibilisation et une information individualisée vers les usagers sur leur utilisation du service / production de déchets pouvant favoriser le changement de pratiques vers une meilleure gestion des déchets et un mode de consommation plus sobre.

La redevance spéciale est une facturation dédiée des producteurs non ménagers usagers du service public de gestion des déchets. Celle-ci peut être mise en place par les collectivités finançant le service par la TEOM(i). Elle est obligatoire en cas de financement exclusif par le budget général. Elle ne peut pas cohabiter avec la REOM(i).

La redevance spéciale permet de sensibiliser et d’inciter les usagers non ménagers à la réduction des déchets et au tri. Une étude sur la redevance spéciale est l’occasion pour la collectivité de questionner le service rendu aux non-ménages et la limite du service public de gestion des déchets.

# Description DES projets éligibles

Toutes les collectivités peuvent être concernées par la mise en place de la TI ou de l’information individuelle sur l’usage, qu’elles fonctionnent selon le régime de la REOM, de la TEOM ou du budget général.

La mise en place d’une redevance spéciale ne peut être envisagée que par les collectivités finançant le service par la TEOM, la TEOM incitative et/ou le budget général.

# Conditions d’éligibilité

Pour être éligible aux aides de l’ADEME à la mise en œuvre de la TI, à l’information individuelle sur l’usage ou à la redevance spéciale, la collectivité doit réaliser une étude préalable, y compris s’il s’agit d’une extension de TI sur une nouvelle partie du territoire : celle-ci peut être confiée à un bureau d’études et faire l’objet d’un financement ADEME ou être issue de travaux internes.

Il est par ailleurs fondamental de particulièrement étudier les coûts initiaux du service public de gestion des déchets afin d’éviter d’importants surcoûts liés à la mise en œuvre de la TI, notamment lors du passage d’une TEOM à la RI, à la mise en œuvre de l’information individuelle sur l’usage ou à la redevance spéciale.

A cet effet, il sera exigé de la collectivité demandant une aide à la mise en œuvre de la TI, à l’information individuelle sur l’usage ou à la redevance spéciale d’avoir suivi la formation matrice des coûts et méthode ComptaCoût® et d’avoir la matrice de l’année précédant la demande d’aide validée dans SINOE Déchets® (entre N-1 ou N-2 selon la date de demande).

# Modalités DE CALCUL DE L’aide

Les aides de ADEME à la mise en œuvre et aux investissements liées à la TI sont identiques qu’il s’agisse de REOMi ou de TEOMi.

* 1. Aide à la mise en œuvre de la TI

Cette aide est destinée à contribuer globalement à la réalisation par la collectivité d’un ensemble d’actions nécessaires à la mise en place de la tarification incitative.

Sont concernés : l’élaboration du fichier des usagers et/ou de la distribution des contenants, la communication, la mobilisation des personnels (non titulaires de la fonction publique), la création et l’adaptation de la grille tarifaire, un essai de mise en œuvre sur une zone test…

Il s’agit d’une aide forfaitaire plafonnée à 12 €/habitant (population DGF) forfait porté en Outre-Mer à 13,8 €/habitant (population DGF).

En complément, pour les collectivités de moins de 40 000 habitants, le recours à une prestation d’assistance à maitrise d’ouvrage à la mise en œuvre est rendu obligatoire. Pour ces collectivités uniquement, l’AMO fera l’objet d’une aide supplémentaire au titre de l’aide à la décision.

* 1. Aide à la mise en œuvre de l’information individuelle sur l’usage

Cette aide est destinée à contribuer globalement à la réalisation par la collectivité d’un ensemble d’actions nécessaire à la mise en œuvre d’une information individuelle sur l’usage.

Sont concernés : l’élaboration du fichier des usagers et/ou de la distribution des contenants, la communication, la mobilisation des personnels (non titulaires de la fonction publique), ….

Il s’agit d’une aide forfaitaire plafonnée à 5 €/habitant (population DGF). Plafond porté en Outre-Mer à 5,75 €/habitant (population DGF).

* 1. Aide aux investissements

Les aides aux investissements sont destinées aux équipements permettant l’individualisation du suivi de l’utilisation du service (dans toutes les typologies d’habitat) y compris en déchèteries.

Elles concernent donc :

* le logiciel de facturation et le cas échéant le logiciel de gestion du parc de bacs si différent,
* la fourniture de puces (liée ou non à la fourniture des bacs qui restent non éligibles) pour les systèmes de comptage aux nombres de levées et/ou au poids et les lecteurs de codes-barres sur les bacs individuels,
* l’adaptation des bennes de collecte : ajout de lecteurs de puces, du système informatique embarqué et des systèmes de transmission des données,
* les dispositifs d’identification individuelle d’accès (carte magnétique, badge, clé USB, tambours ou barrières d’accès par système d’identification de l’usager …) à divers moyens de collecte : colonnes d’apport volontaire, déchèteries …
* la fourniture de verrous sur bacs, permettant d’équiper de bacs individuels les usagers ne pouvant pas rentrer leurs bacs dans leur logement (pas d’espace de stockage dans le logement ou bacs laissés en point de regroupement)

Ces aides entrent dans le cadre des investissements à la prévention avec un taux maximum d’aide de 60%.

L’aide aux investissements concerne les collectivités mettant en œuvre la TI, l’information individuelle sur l’usage et/ou la redevance spéciale et pourra aussi concerner des collectivités ayant déjà mis en place une tarification incitative et souhaitant faire évoluer ses conditions techniques.

# Conditions de versement

Le versement est réalisé, en fonction de l’avancement de l’opération, en un ou plusieurs versements, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et/ou financiers notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

# Engagements du bénéficiaire

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* en matière de communication :
	+ selon les spécifications des règles générales de l’ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
	+ par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat
* en matière de remise de rapports :
	+ d’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération,
	+ final, en fin d’opération,
	+ voire, de suivi de performance après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

# Conditions de dépôt sur AGIR

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

## Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif …

## La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le porteur de projet, préciser s’il s’agit d’un projet de TI d’information individuelle ou de redevance spéciale, le mode de financement incitatif retenu (en cas de TI), les flux comptabilisés et les modalités de comptabilisation (volume, levée, pesée, nombre d’apports…), le cas échéant la ou les zones géographiques et la part de population concernée par le projet, la date prévisionnelle de mise en œuvre

Par exemple : L’opération est portée par …. L’opération vise à mettre en place … . la population concernée est de … habitants . L’année de mise en œuvre prévisionnelle est …. Pour cela, les modalités retenues sont …. En parallèle, les modalités prévues pour la réduction des déchets, la généralisation du tri à la source des biodéchets, l’amélioration du tri des autres déchets (liste non exhaustive) sont …

## Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, l’organisation actuelle du service (répartition des compétences entre acteurs le cas échéant), le mode de financement actuel (régime dérogatoire le cas échéant), les éléments de diagnostic issus de l’étude préalable (techniques et économiques), les contraintes particulières liées à l’habitat et/ou au tourisme.

Par exemple : La collecte est actuellement réalisée … les modes de traitement sont … Les modalités de tri à la source des biodéchets actuellement proposées sont … La part de la population concernée est de …%. le service est actuellement financé par … les délibérations en ce sens sont prises par …. L’étude préalable a montré que techniquement ….et économiquement …. Les spécificités du territoire sont les suivantes ….

## Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

Par exemple :

-Réduction des déchets (OMR, DMA, …)

-Réduction des quantités envoyées en stockage

-Optimisation du service

-Maitrise des coûts

## Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l’intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d’aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nb d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d’où la nécessité pour l’ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

## **Les documents que vous devez fournir pour l’instruction**

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

* Volet technique
* Volet financier
* Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l’étude préalable
* Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d’aide de la plateforme AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d’une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

# En savoir plus

* [Rubrique fiscalité sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/fiscalite-des-dechets)
* [Page Tarification incitative sur le site Economie Circulaire de l’ADEME](https://economie-circulaire.ademe.fr/tarification-incitative)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des Règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/nos-missions/financement/> .